Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

9507008

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

244/2007

Cergy-Pontoise, le

Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** le Code de l'environnement, notamment le livre I, titre II et le livre V, titre Ier ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation au titre de la rubrique 1510 ;
- **VU** la demande présentée par la Société PERCIER REALISATION ET DEVELOPPEMENT – P.R.D en date du 12 juillet 2006, complétée le 23 octobre 2006, qui a sollicité l'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de MARLY-LA-VILLE – ZAC de Moimont, répertorié notamment sous les rubriques N° 1510-1 – N° 1530-1 – N° 2663-1-a – N° 2663-2 de la nomenclature des installations classées ;
- **VU** l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande;
- **VU** le rapport en date du 12 octobre 2006 de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement proposant la mise à l'enquête de la Société PERCIER REALISATION ET DEVELOPPEMENT – P.R.D – et la réalisation d'une analyse critique de certains éléments de l'étude de dangers produits à l'appui du dossier ;
- **VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2006 portant ouverture d'enquête publique du jeudi 18 janvier 2007 au lundi 19 février 2007 inclus sur la demande susvisée ;
- **VU** l'analyse critique de l'étude de dangers réalisée par le Cabinet SAFEGE et remis au service de l'inspection des installations classées le 10 mai 2007 ;
- **VU** les certificats de publication et d'affichage établis le 22 décembre 2006 pour la commune de Marly-la-Ville, le 19 février 2007 pour la commune de Fosses, le 20 février 2007 pour la commune de La Chapelle-en-Serval ;

Internet des services de l'Etat dans le département : http://www.val-doise.pref.gouv.fr
10, Avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél : 01 34 25 25 25 – Fax : 01 30 30 62 63 – Télex 607540

- **VU** les registres d'enquête ouverts dans les communes de MARLY-LA-VILLE – FOSSES – SURVILLIERS – SAINT-WITZ (95) et LA CHAPELLE-EN-SERVAL (60) ;

- **VU** les délibérations des Conseils Municipaux de la commune de La Chapelle-en-Serval le 20 janvier 2007, le 25 janvier 2007 pour la commune de Saint-Witz, le 29 janvier 2007 pour la commune de Marly-la-Ville, le 15 février 2007 pour la commune de Survilliers et le 28 février 2007 pour la commune de FOSSES ;

- **VU** l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 21 mars 2007, reçu en Préfecture le 26 mars 2007 ;

- **VU** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 2 février 2007 ;

- **VU** l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du 8 février 2007 ;

- **VU** l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile-de-France du 23 février 2007 ;

- **VU** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 23 février 2007 ;

- **VU** les avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture – Service Eau – Forêt – Environnement du 11 avril 2007 ;

- **VU** l'avis de Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Sarcelles du 25 avril 2007 ;

- **VU** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture – Service d'Urbanisme et d'Aménagement et Développement Durable - du 8 juin 2007 ;

- **VU** les arrêtés préfectoraux des 18 juin 2007 et 16 octobre 2007 fixant une prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation présentée par la Société PERCIER REALISATION ET DEVELOPPEMENT – P.R.D à MARLY-LA-VILLE ;

- **VU** le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France en date du 8 octobre 2007 ;

- **L'**exploitant entendu ;

- **VU** l'avis favorable émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 25 octobre 2007 ;

- **VU** la lettre préfectorale en date du 31 octobre 2007 adressant à la Société PERCIER REALISATION ET DEVELOPPEMENT – P.R.D - le projet d'arrêté préfectoral l'autorisant à exploiter un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de MARLY-LA-VILLE – ZAC de Moimont ;

- **VU** les observations formulées le 6 novembre 2007 par la Société PERCIER REALISATION ET DEVELOPPEMENT – P.R.D sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

- **VU** le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France en date du 30 novembre 2007 ;

- **CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

- **CONSIDERANT,** en ce qui concerne la pollution des sols, que les modalités minimales nécessaires à la remise en état du site pour le rendre compatible avec l'usage envisagé sont prescrites à l'article 1.5 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;

- **CONSIDERANT** que les principaux risques liés aux installations de la Société PERCIER REALISATION ET DEVELOPPEMENT – P.R.D - sont l'incendie, la pollution des eaux et les nuisances sonores ;

- **CONSIDERANT** qu'en ce qui concerne le risque incendie, les articles 7.3 – 7.4 et 7.6 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté prévoient les dispositions permettant de lutter contre ce risque ;

- **CONSIDERANT** que la demande faite par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Val d'Oise dans son avis du 23 février 2007, afin que soit fournie l'attestation établie par l'installateur sur le bon fonctionnement de l'installation de défense extérieure contre l'incendie (poteaux privés assurant un débit de 240 m3/h) est reprise à l'article 7.4.5 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;

- **CONSIDERANT,** en réponse à la recommandation du commissaire enquêteur concernant une ressource dédiée pour exercer la responsabilité globale du site, que la demande d'autorisation prévoit que la responsabilité réglementaire d'exploitant de l'installation sera du ressort du demandeur ;

- **CONSIDERANT** la deuxième recommandation du commissaire enquêteur visant à instituer une procédure d'intervention et de prévention du voisinage immédiat en cas de survenance d'un incendie généralisé, l'article 7.6.4 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté prévoit l'établissement d'un plan d'intervention qui devra notamment tenir compte de la proximité des habitations et des établissements sensibles et, donc, si nécessaire, de l'information des riverains en cas d'incendie et les éventuelles mesures à mettre en oeuvre ;

- **CONSIDERANT** que le titre 3 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté prévoit la retenue des eaux polluées et la collecte des eaux pluviales vers un bassin étanche, ces dernières étant ensuite rejetées à faible débit dans le réseau public de collecte des eaux pluviales ;

- **CONSIDERANT** qu'en ce qui concerne la prévention des nuisances sonores, les moteurs des camions seront arrêtés au cours des chargements et déchargements (article 7.5.3) ; que l'accès des poids lourds au site est prévu par le sud afin d'éviter une voie de circulation proche des habitations et enfin, que le merlon de 3 mètres de haut prévu au Nord Est du site constituera également un écran contre la propagation des émissions sonores ;

- **CONSIDERANT** que l'article 9.2.3 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté prévoit la réalisation, au plus tard six mois après le début d'exploitation, puis périodiquement, d'une campagne de mesures par un organisme qualifié permettant d'apprécier le respect des valeurs réglementaires (niveaux acoustiques et émergences dans les zones à émergences réglementaires) en période de fonctionnement de l'installation ;

950700P

- **CONSIDERANT** en conséquence que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

- **Article 1er** – La Société PERCIER REALISATION ET DEVELOPPEMENT – P.R.D – dont le siège social est situé 8, Rue Lamennais – 75008 – PARIS, est autorisée, sous réserve des droits des tiers et à compter de la notification du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MARLY-LA-VILLE – ZAC de Moimont, les installations classées sous les rubriques précisées ci-après :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubriques (activité)	Nature de l'installation
1510-1	A	**Entrepôts couverts** (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t Le volume des entrepôts étant supérieur à 50 000 m3	Volume d'entreposage : 376 065 m3 Quantité de matières combustibles / 26 950 T
1530-1	A	**Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues** La quantité stockée étant supérieure à 20 000 m3	Volume susceptible d'être stocké dans l'entrepôt : 38 500 m3
2663-1-a	A	**Stockage de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères** 1. A l'état alvéolaire ou expansé a) Le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 2 000 m3	Volume susceptible d'être stocké dans l'entrepôt : 14 438 m3 **Interdit dans les cellules 1 et 5**
2663-2-a	A	**Stockage de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères** 2. autres cas a) Le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 10 000 m3	Volume susceptible d'être stocké dans l'entrepôt : 28 875 m3 **Interdit dans les cellules 1 et 5** **Stockage des pneumatiques :** limité à 3 cellules non contigüs et à 1 000 t par cellule
2925	D	**Atelier de charge d'accumulateurs** La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	Puissance maximale de courant continu utilisable : 250 kW
2910-A-2	DC	**Installation de combustion** consommant exclusivement ou en mélange du gaz naturel , du GPL, du fioul domestique, du charbon 2. la puissance thermique maximale est comprise entre 2 et 20 MW	Une chaudière à gaz de : 3 MW

A = Autorisation ou S = Autorisation avec servitude d'utilité publique D = Déclaration DC = Déclaration soumise à contrôle périodique NC = Non classable

- **Article 2** : Conformément aux dispositions des articles R 512-28 à R 512-30 du code de l'environnement, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la Société PERCIER REALISATION DEVELOPPEMENT – P.R.D. - pour l'exploitation des installations précitées.

- **Article 3** : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'environnement.

- **Article 4** : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

- **Article 5** : L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des délégués de l'Administration Préfectorale. Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- **Article 6** : La présente autorisation n'est délivrée que sur le fondement du titre Ier du livre V du Code de l'environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

- **Article 7** : Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

- **Article 8** : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

- **Article 9** : Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de MARLY-LA-VILLE pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives des mairies de FOSSES – SURVILLIERS – SAINT-WITZ (95) et LA CHAPELLE-EN-SERVAL (60) et maintenue à la disposition du public.

  Le Maire de chacune de ces communes établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

  En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales des départements du Val d'Oise et de l'Oise.

- **Article 10** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex ;

  1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié;

  2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- **Article 11** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France et Messieurs les Maires de MARLY-LA-VILLE - FOSSES – SURVILLIERS – SAINT-WITZ (95) et LA CHAPELLE-EN-SERVAL (60)sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 DEC. 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

Société PERCIER REALISATION ET DEVELOPPEMENT -P.R.D-

à

MARLY-LA-VILLE

****

Prescriptions techniques

annexées à l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2007

TITRE 1 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT 4

ARTICLE 1.1 – AUTORISATION 4
ARTICLE 1.2 – LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ETABLISSEMENT 4
ARTICLE 1.3 – NATURE DES PRODUITS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE STOCKES 5
ARTICLE 1.4 – INSTALLATIONS NON VISEES A LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION 5
ARTICLE 1.5 – REHABILITATION PREALABLE 5
ARTICLE 1.6 – DISPOSITIONS GENERALES 5
ARTICLE 1.7 – INTEGRATION PAYSAGERE 6
ARTICLE 1.8 – ATTESTATION DE CONFORMITE 6

TITRE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT 7

ARTICLE 2.1 – CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS 7
ARTICLE 2.2 – DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS 7
ARTICLE 2.3 – CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON) 7
ARTICLE 2.4 – ENREGISTREMENTS, RESULTATS DE CONTROLE ET REGISTRES 7
ARTICLE 2.5 – CONSIGNES-AFFICHAGE 7
ARTICLE 2.6 – CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE 8
ARTICLE 2.7 – TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT 8
ARTICLE 2.8 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS 8

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU 9

ARTICLE 3.1 – PRELEVEMENTS D'EAU 9
ARTICLE 3.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES 9
ARTICLE 3.3 – PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION 10
ARTICLE 3.4 – CONDITIONS DE REJET 10
ARTICLE 3.5 – QUALITE DES EFFLUENTS REJETES 10
ARTICLE 3.6 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES 11

TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE 13

ARTICLE 4.1 – GENERALITES 13
ARTICLE 4.2 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES 13
ARTICLE 4.3. – EFFLUENTS GAZEUX 13

TITRE 5 - DECHETS 14

ARTICLE 5.1 – L'ELIMINATION DES DECHETS : DEFINITION ET REGLES 14
ARTICLE 5.2 – GESTION DES DECHETS A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT 14
ARTICLE 5.3 – STOCKAGES SUR LE SITE 14
ARTICLE 5.4 – DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT 14
ARTICLE 5.5 – DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT 15
ARTICLE 5.6 – TRANSPORT DES DECHETS 15
ARTICLE 5.7 – ENREGISTREMENTS 15
ARTICLE 5.8 – RECAPITULATIF ET DECLARATION ANNUELS 15

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES – VIBRATIONS 16

ARTICLE 6.1 – GENERALITES 16
ARTICLE 6.2 – NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ 16
ARTICLE 6.3 – VEHICULES ET ENGINS 16
ARTICLE 6.4 – APPAREILS DE COMMUNICATION 17
ARTICLE 6.5 – VIBRATIONS 17

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES 18

ARTICLE 7.1 – GENERALITES-PROPRETE 18
ARTICLE 7.2 – IMPLANTATION 18
ARTICLE 7.3 – CONSTRUCTION ET AMENAGEMENTS 20
ARTICLE 7.4 – EQUIPEMENTS 22
ARTICLE 7.5 – EXPLOITATION 23
ARTICLE 7.6 – PREVENTION DES RISQUES 25

TITRE 8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES **27**

ARTICLE 8.1 – INSTALLATION DE COMBUSTION 27
ARTICLE 8.2 – ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS 30

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS **31**

ARTICLE 9.1 – PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE 31
ARTICLE 9.2 – MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE 31

9507008

TITRE 1 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1.1 – AUTORISATION

La Société Percier Réalisation Développement, dont le siège est situé 8 rue Lamennais à Paris 8ème est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter dans son établissement situé rue Jean Jaurès - ZAC de Moimont sur la commune de MARLY-LA-VILLE (95670), les installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté.

L'installation occupe les parcelles cadastrales AI 23, 24 et 25.

ARTICLE 1.2 – LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ETABLISSEMENT

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
1510-1	**A**	**Entrepôts couverts** (stockage de matières, produits ou substance combustibles en quantité supérieure à 500 t. Le volume des entrepôts étant supérieur à 50 000 m^3	Volume d'entreposage : 376 065 m^3 Quantité de matières combustibles : 26 950 t
1530-1	**A**	**Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.** La quantité stockée étant supérieure à 20 000 m^3	Volume susceptible d'être stocké dans l'entrepôt : 38 500 m^3
2663-1	**A**	**Stockage de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères.** 1. à l'état alvéolaire ou expansé a) Le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 2 000 m^3	Volume susceptible d'être stocké dans l'entrepôt : 14 438 m^3 **interdit dans les cellules 1 et 5**
2663-2	**A**	**Stockage de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères.** 2. autres cas a) Le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 10 000 m^3	Volume susceptible d'être stocké dans l'entrepôt : 28 875 m^3 **interdit dans les cellules 1 et 5**
2925	**D**	**Atelier de charge d'accumulateurs** La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	Puissance maximale de courant continu utilisable : 250 kW
2910-2	**D**	**Installation de combustion** consommant exclusivement ou en mélange du gaz naturel, du GPL, du Fioul domestique, du charbon 2. puissance thermique maximale est comprise entre 2 et 20MW.	Une chaudière à gaz de : 3 MW

A : autorisation D : déclaration NC : non classé

ARTICLE 1.3 – NATURE DES PRODUITS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE STOCKES

Les familles de produits susceptibles d'être stockés sont :

- des produits de grande consommation (vêtements, produits alimentaires hors frais, électroménager,...)
- des produits composés à plus de 50 % en masse de matières plastiques ou de polymères (vêtements, jouets, matériel informatique, pneumatiques *...),
- des produits à base de papier ou carton (papeterie, librairie, ameublement,...).

* le stockage des pneumatiques interdit dans les cellules 1 et 5, il est réalisé au maximum dans trois cellules qui ne sont pas contiguës. La quantité de pneumatiques stockée est limitée à 1 000 t par cellule.

Le stockage de produits toxiques, explosifs, gaz et liquides inflammables et tout produit présentant un risque spécifique en quantité supérieure au seuil de déclaration est strictement interdit.

ARTICLE 1.4 – INSTALLATIONS NON VISEES A LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

ARTICLE 1.5 – REHABILITATION PREALABLE

L'exploitant s'assurera de la réhabilitation du site et de sa compatibilité avec l'usage prévu conformément aux dispositions prévus dans son dossier d'autorisation. Il transmettra les justificatifs appropriés à l'inspection avant la mise en exploitation (bordereau de suivi des déchets, excavation des terres ou confinement sur site, .. .).

Les modalités de dépollution du site comprendront :

- l'excavation et l'élimination vers une filière de traitement adaptée des terres polluées à l'arsenic trouvées au point dénommé ST 12 du diagnostic complémentaire et de l'étude technico économique de 2004 joint au dossier,
- les autres terres polluées excavées lors des travaux de terrassement seront dirigées vers la filière de traitement appropriée,
- à défaut d'excavation et d'élimination dans la filière de traitement appropriée, le confinement des terres polluées aux hydrocarbures et aux autres métaux sera réalisé par la mise en place d'une aire ou d'une dalle étanche

Ces mesures visent à éviter tout risque d'ingestion et de pollution de la nappe phréatique par transfert (captage d'alimentation en eau potable dans la vallée de l'Ysieux).

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais, les justificatifs de leur élimination.

ARTICLE 1.6 – DISPOSITIONS GENERALES

La Société PRD est titulaire de l'autorisation préfectorale d'exploiter et est considérée, au titre du présent arrêté, en qualité d'exploitant.

A chaque changement de locataire d'une ou plusieurs cellules de stockage, la société PRD adresse à la Préfecture du Val d'Oise, dans les 2 mois au moins avant la date d'effet du bail, un dossier comprenant :

- la désignation de la raison sociale de la société titulaire pour la location et celle de la (ou des) cellule(s) de stockage concernée(s) ;

- la description de la nature et des quantités maximales correspondantes des produits entreposés dans chaque cellule en référence notamment à la nomenclature des installations classées et à l'étiquetage des substances dangereuses ;

- les dispositions spécifiques complémentaires relatives aux conditions d'exploitation des installations (conditions de stockage, de manutention des produits...), aux mesures prévues ou à mettre en place en ce qui concerne la prévention et la protection contre le risque d'incendie (compatibilité des stocks avec le système d'extinction automatique en place, cloisonnement interne, murs séparatifs coupe-feu...etc.), d'explosion ou de pollution accidentelle, aux consignes d'exploitation, aux consignes d'intervention en cas de sinistre ou tout autre élément d'appréciation ;

La société PRD se détermine sur l'admissibilité du projet eu égard aux risques présentés dans l'étude de dangers considérée comme référentiel.

ARTICLE 1.7 – INTEGRATION PAYSAGERE

Des écrans de végétation à feuillage persistant sont mis en place sur le pourtour du site.

ARTICLE 1.8 – ATTESTATION DE CONFORMITE

Avant la mise en service de l'entrepôt, l'exploitant transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

TITRE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 – CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation y compris l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de l'établissement ou du représentant du personnel si ce dernier n'existe pas.

ARTICLE 2.2 – DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets produits ou prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 15 jours un rapport comprenant les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel accident ou incident compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances.

ARTICLE 2.3 – CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers que l'exploitant aura choisi à cet effet ou s'il n'est pas agréé, soumis à l'approbation de l'Inspection des installations classées, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 2.4 – ENREGISTREMENTS, RESULTATS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont conservés sur le site pendant une durée minimale de 3 ans à moins qu'une autre réglementation en dispose autrement.

ARTICLE 2.5 – CONSIGNES-AFFICHAGE

Le présent arrêté préfectoral est affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'entrepôt.

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE 2.6 – CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 511-1 du code de l'environnement. La cessation doit être conduite en conformité avec les dispositions réglementaires prévues aux articles 34-1 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notifiée au moins trois mois à l'avance au Préfet du val d'Oise.

ARTICLE 2.7 – TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au titre 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. le bénéfice de l'autorisation ne peut être accordé qu'à un seul exploitant qui peut être éventuellement constitué de plusieurs occupants regroupés au sein d'une structure juridique commune.

ARTICLE 2.8 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L.514.6 du code de l'environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3.1 – PRELEVEMENTS D'EAU

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnection afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

L'eau prélevée sur le réseau public d'adduction d'eau est utilisée pour des usages domestiques et pour la remplissage des réserves incendie.

ARTICLE 3.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.2.1 - Nature des effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées des lavabos, toilettes, ... (EU) ;
- les eaux pluviales non polluées issues des toitures (Enp1) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant des aires de voirie et de stationnement (EP2).

3.2.2 – Caractéristiques des réseaux de collecte

Les réseaux de collecte doivent permettre d'évacuer séparément chacun des types d'effluent vers les dispositifs de traitement ou le milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus de manière à être curables, étanches et résistants dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles préventifs appropriés de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne doivent pas dégager de produit toxique ou inflammable par mélange avec le contenu de ces réseaux ou du milieu récepteur.

3.2.3 - Isolement du site

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs ou de vannes de sectionnement de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par des consignes. La fermeture de la vanne d'isolement situé en amont du bassin d'orage est asservie au déclenchement du système d'extinction automatique.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées doivent, de manière gravi taire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le confinement des eaux, en particulier celles utilisées pour l'extinction d'un incendie, peut être assuré par la construction du bâtiment. La capacité de confinement présente au moins un volume de 1 038 m^3.

ARTICLE 3.3 – PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation de l'eau et des effluents comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'eau d'alimentation,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

ARTICLE 3.4 – CONDITIONS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent exclusivement aux trois points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N° 1	N° 1 bis	N° 2	N° 3
Situation géographique	Rue Jean Jaurès	Rue Cugnot		
Nature des effluents	EU		Enp1	EP2
Exutoire du rejet	Réseau communal eaux usées		Réseau communal eaux pluviales	
Traitement avant milieu récepteur	/		/	Séparateurs d'hydrocarbures
Stockage intermédiaire			Bassin de collecte du site	
Milieu naturel récepteur	Station d'épuration d'Asnières sur Oise avant rejet dans l'Ysieux.		Ysieux	

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

Sur la canalisation amont au point de rejet n° 3 , un point de prélèvement d'échantillon accessible facilement et sans danger est aménagé pour réaliser des mesures représentatives de l'effluent.

ARTICLE 3.5 – QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

3.5.1 - Traitement des effluents

Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, concentration...).

3.5.2 - Conditions générales

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore. En particulier, les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les rejets directs ou indirects de substances mentionnées dans l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :
- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

3.5.3 - Conditions particulières

Les eaux pluviales de ruissellement collectées sur les aires de circulation et de stationnement (EP2) sont prétraitées par un séparateur d'hydrocarbures ou moyen équivalent puis collectées dans un bassin d'orage d'un volume minimal de 1600 m^3 avant rejet dans le réseau pluvial communal.

Le bassin d'orage est rendu étanche aux infiltrations et dimensionné pour une période de retour d'une pluie décennale.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le bassin d'orage du site, des eaux pluviales susceptibles d'être polluées prétraitées, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Paramètres	Concentrations maximales en mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	80
Matières en suspension (MES)	50
Hydrocarbures totaux	5

3.5.4 - Rejets dans un ouvrage collectif

Le raccordement aux réseaux collectifs d'assainissement se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartiennent ces réseaux, l'exploitant doit disposer d'une autorisation de raccordement sur le réseau public (art. L 35.8 du code de la santé publique).

Le débit du rejet des eaux pluviales au réseau collectif doit être compatible avec le dimensionnement de ce réseau. Ce critère est fixé dans l'autorisation de rejet du gestionnaire de ce réseau.

Les éléments justificatifs du respect du précédent alinéa sont transmis à l'inspection des Installations Classées sous un délai de trois mois à compter de la mise en service des installations.

ARTICLE 3.6 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.6.1 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- à la capacité totale des récipients si la capacité totale est inférieure à 800 l,
- à 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 l dans le cas où elle excède 800 l.

La rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être fermé en permanence. Les matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associées à une même rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté.

3.6.2 - Transports - chargements - Déchargements

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 4.1 – GENERALITES

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées a une direction verticale et ne comporte pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois,..).

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 4.2 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les moteurs des véhicules stationnés dans l'établissement sont arrêtés notamment pendant les périodes de chargement et de déchargement des marchandises.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions suivantes ou des dispositions équivalentes pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

ARTICLE 4.3. – EFFLUENTS GAZEUX

Les limites de rejet en concentration des gaz de combustion rejetés par l'installation de combustion au gaz naturel visée à l'article 8.1, exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m^3) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour les combustibles gazeux, n'excéderont pas les valeurs ci dessous :

Oxydes de soufre (en équivalent SO2)	Oxydes d'azote (en équivalent NO2)	Poussières
35 mg/m^3	150 mg/m^3	5 mg/m^3

TITRE 5 - DECHETS

ARTICLE 5.1 – L'ELIMINATION DES DECHETS : DEFINITION ET REGLES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets et en assurer une bonne gestion.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

ARTICLE 5.2 – GESTION DES DECHETS A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 modifié sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.3 – STOCKAGES SUR LE SITE

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de nuisance ou de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches en rétention et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 5.4 – DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.5 – DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.6 – TRANSPORT DES DECHETS

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste des transporteurs utilisés par l'exploitant est régulièrement mise à jour et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.7 – ENREGISTREMENTS

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ses déchets dangereux visés à l'article 2 du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets. Ce registre contient les informations prévues par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.

Le registre est conservé pendant au moins 5 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article 4 du décret du 30 mai 2005 susvisé. Le formulaire utilisé est conforme à l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005 ci dessus désigné. L'original ou la copie des bordereaux de suivi complétés sont conservés pendant 5 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.8 – RECAPITULATIF ET DECLARATION ANNUELS

Si la production de déchets dangereux est supérieure au seuil fixé à l'article 1er de l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris en application des articles 3 et 5 du décret du 30 mai 2005 susvisé, la nature, les quantités et la destination des déchets dangereux produits (déclaration mentionnée à l'article 1er de l'arrêté ministériel précité).

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) fait l'objet d'un état récapitulatif annuel tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES – VIBRATIONS

ARTICLE 6.1 – GENERALITES

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Un merlon de 3m de hauteur et de 85 m de long est ménagé au Nord est du site le long de la rue Cugnot pour limiter les impacts sonores générées par les accès au quais situés à l'est du bâtiment.

ARTICLE 6.2 – NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIETE

Les niveaux de bruit sont déterminés dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. La mesure des émissions sonores de l'installation est faite selon la méthode fixée à l'annexe du dit arrêté.

Les niveaux admissibles sont déterminés de manière à assurer dans les zones à émergence réglementée, le respect des valeurs admissibles définies dans le tableau ci après.

Les niveaux admissibles en limites de propriété de l'établissement ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour (de 7 h à 22 h) sauf dimanche et jours fériés et 60 dB(A) pour la période de nuit et les dimanches et jours fériés sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieure à cette limite.

Niveau de bruit ambiant N_{amb} existant dans les zones à émergence réglementée	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < N_{amb} < 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
45 dB(A) < N_{amb}	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).

ARTICLE 6.3 – VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

L'exploitant définira avant le début de l'exploitation, le circuit emprunté par les véhicules poids lourds pour réduire au maximum l'impact sonore sur les habitations voisines.

ARTICLE 6.4 – APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.5 – VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 7.1 – GENERALITES-PROPRETE

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées tous les éléments justifiant du comportement au feu des matériaux, structures, ouvrages et équipements présents dans les installations.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.2 – IMPLANTATION

7.2.1 - Distances d'isolement

Les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale de 20 m de l'enceinte de l'établissement.

Les parois extérieures de l'entrepôt sont éloignées d'une distance au moins égale à :

- Z1 correspondant aux effets létaux en cas d'incendie d'une cellule (flux de 5 kW/m^2), des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt,
- Z2 correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie d'une cellule (flux de 3 kW/m^2), des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve incendie et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.

Ces distances minimales sont reportées dans le tableau ci dessous et les zones correspondantes aux zones d'effet Z1 et Z2 sont mentionnées dans tableau ci dessous :

CELLULES/COTE	Positionnement	Dispositions constructives	hauteur	Z1	Z2
C1 Ouest	Face au local de charge Face aux quais	Mur coupe feu degré 2 h au nord du bâtiment	13 m	30,30 m 34,4 m	44 m 47 m
C2 et C3 Ouest	Face aux bureaux Face aux quais	-	-	28,20 m 35,2 m	42,9 m 48,5 m
C4 Ouest	Face au local de charge Face aux quais	Mur coupe feu de degré 2h au sud du bâtiment Mur coupe feu de degré 2h Sur les trois quart de la longueur de la cellule à partir de l'angle Sud-ouest	13 m 10 m	26 m 29 m	38,9 m 41,6 m

C5 Est	Face au local de charge Face aux quais	Mur coupe feu de degré 2 h au nord du bâtiment	13 m	30 m 34 m	44 m 47 m
C6 et C7 Est	Face aux bureaux Face aux quais	-	-	28 m 35 m	43 m 49 m
C8 Est	Face au local de charge Face aux quais	Mur coupe feu de degré 2h au sud du bâtiment	13 m	30 m 34 m	44 m 47 m

Les zones d'effets sont représentées sur le plan joint en annexe au présent arrêté, à titre purement indicatif sans préjudice des définitions précédentes et de l'application des règles d'urbanisme.

Le respect de ces distances sont conservées pendant toute la durée de l'exploitation. les effets sont calculés en considérant la présence du merlon visé à l'article 6.1 et les murs coupe feu tels que décrits à l'article 7.3.2 du présent arrêté.

A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

7.2.2 - Voie pompiers

L'entrepôt est en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisement de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers peuvent accéder à toutes les issues de plain pied de l'entrepôt par un chemin stabilisé d'au moins 1,40 m de large.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sur les voies de circulation externes à l'entrepôt sans occasionner de gêne. En particulier, les accès nécessaires aux secours devront être dégagés en toutes circonstances.

7.2.3 - Clôture et gardiennage

Le site doit être entouré d'une clôture robuste d'une hauteur minimale de 2 m ou tout autre moyen équivalent et bordé sur les limites nord et ouest au moins de plantations suffisamment denses pour limiter l'impact sonore sur le voisinage. De plus, cet écran constitué de plantes à feuillage persistant participe à la protection des populations en cas d'incendie.

Des portails d'entrée permettent l'accès sur le site et doivent être maintenus fermés en dehors des heures d'ouverture.

L'établissement est surveillé en permanence par une société de télésurveillance. Les alarmes évoquées dans le présent arrêté sont transmises vers le poste de garde et, à défaut de gardiennage, vers la société de télésurveillance.

Les agents assurant la télésurveillance sont à même de réaliser les premières missions conservatoires dévolues à l'exploitant en cas de besoin. Ils sont chargés de garantir l'accès du site aux services de secours si nécessaire.

ARTICLE 7.3 – CONSTRUCTION ET AMENAGEMENTS

7.3.1. Construction

Le bâtiment et les locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

La structure principale du bâtiment possède une stabilité au feu de degré 1 heure.

L'ensemble de la toiture (support, isolant, étanchéité) satisfait la classe et l'indice T30/1.

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre des parois séparatives des cellules.

Les matériaux utilisés pour permettre l'éclairage naturel ne doivent pas produire de gouttes enflammées lors d'un incendie.

Les locaux techniques sont isolés par une paroi et un plancher haut coupe feu de degré 2 heures. Les portes d'intercommunication sont coupe feu de degré 2h et munies d'un ferme porte.

La chaufferie est située dans un local clos isolé par une paroi coupe feu 2 heures sans communication avec l'entrepôt.

Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits « de quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme porte, qui sont tous coupe feu de degré 2h, sans être contiguës avec les cellules contenant des matières dangereuses.

Le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

7.3.2. Désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisés soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

7.3.3. Aménagements

L'entrepôt est compartimenté en 8 cellules dont la superficie unitaire est indiquée entre parenthèses.

Les cellules 5 et 8 (4 565 m^2), 1 et 4 (5 215 m^2), 2 et 3 (5 072 m^2) et 6 et 7 (4 430 m^2), sont séparées par des murs coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) dépassant la toiture d'au moins 1 mètre.

Les percements effectués dans les murs ou les parois séparatives sont rebouchées afin d'assurer un même degré coupe feu que celui du mur ou de la paroi considérée.

Les portes communicantes entre les cellules sont coupe-feu 2 heures (REI 120). Les portes coulissantes de fermetures sont munies d'un dispositif automatique commandable de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Un mur coupe feu de degré 2 h de 13 m de hauteur équipe les façades Nord et Sud. Un mur coupe feu de degré 2 heures de 10 mètres de haut équipe les trois quart de la longueur de la façade ouest de la cellule 4 mesurée à partir de l'angle Sud Ouest et à l'exception des quais de chargement.

Les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification.

Si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

Le sol des aires où sont entreposés des liquides dangereux ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux est étanche, incombustible et aménagé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

7.3.4 - Issues de secours

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50m effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Chaque cellule comporte au moins deux issues donnant vers l'extérieur ou dans une des cellules voisines, dans 2 directions opposées. Ces issues ne sont jamais verrouillées en présence de personnel. La présence de plusieurs locataires ne constitue pas une entrave à cette prescription.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en permanence et leurs accès est convenablement balisé et laissé libre en toute circonstance.

7.3.5 – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

La conformité des dispositifs de protection contre la foudre à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes sera vérifié par un organisme compétent. Le rapport de contrôle sera transmis à l'inspection des installations classées dans le trimestre qui suit la mise en service des installations.

Les installations sont vérifiées périodiquement au moins tous les cinq ans. De plus, les installations doivent être vérifiées lors de toute modification ou réparation de la structure protégée et après tout impact de coup de foudre sur la structure. A cette occasion, doivent être notamment contrôlées la continuité électrique des conducteurs et la résistance des prises de terre. Un compteur d'impact de foudre équipe l'installation de protection.

Chaque vérification fait l'objet d'un rapport reprenant l'ensemble des constatations (nombre d'impacts relevés, dommages éventuels subis..) et précisant les mesures correctives à prendre. Le cas échéant, l'exploitant y remédie dans les meilleurs délais afin de maintenir l'efficacité optimale du système.

ARTICLE 7.4 – EQUIPEMENTS

7.4.1 – Appareils de manutention

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu et, lorsqu'ils existent, l'action de moyens de cloisonnement adaptés.

7.4.2 – Installations électriques

Les installations électriques sont conformes au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel est conforme aux normes françaises de la série NFC qui lui sont applicables.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Le transformateur de courant électrique est situé dans un local clos, largement ventilé, isolé de l'entrepôt par un mur et des portes, munies d'un ferme porte, coupe feu de degré 2 heures.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'établissement.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont constamment disposés à une distance suffisante des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

7.4.3 - Matériel électrique de sécurité

Les matériels électriques sont installés conformément à l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter et visés à l'article 8.2 ci dessous.

7.4.4 - Détection incendie

Sans préjudice des dispositions du code du travail, une détection automatique d'incendie est installée dans chaque cellule de l'entrepôt avec transmission de l'alarme, elle est constituée au minimum des systèmes suivants:

- Détecteurs de fumée pour les locaux techniques, en particulier pour les locaux suivants: locaux de charge d'accumulateur, locaux électriques, locaux chaufferie, locaux informatiques, local archives;
- Détecteurs de chaleur de type thermostatiques (têtes thermofusibles du système d'extinction automatique) pour les cellules de stockage;
- Détecteurs de fumée autonomes déclencheurs de chaque côté des portes coupe-feu des murs séparatifs entre les cellules de stockage;
- Alarme incendie avec bris de glace à proximité des issues de secours dans chaque cellule de stockage ainsi que dans les bureaux et locaux sociaux;

A l'exception des détecteurs autonomes déclencheurs, chaque système de détection automatique déclenche des alarmes centralisées de jour comme de nuit pour permettre une exploitation immédiate des informations. Le type de détecteur utilisé est adapté aux produits, objets ou matériels entreposés. Toutes les alarmes sont transmises vers le poste de garde ou à défaut vers une société de télésurveillance du présent arrêté. Un report est assuré en permanence vers une personne habilitée pour intervenir et assurer une exploitation immédiate des informations.

7.4.5 - Extinction

Les moyens de lutte contre l'incendie sont appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ils sont composés des moyens minimum suivants :

- Des d'extincteurs en nombre suffisant et judicieusement répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- Des robinets d'incendie armés conformes aux normes en vigueur, sont répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

- Dix poteaux d'incendie possédant les caractéristiques minimales suivantes :
  - conformes aux normes en vigueur;
  - piqués sans passage de compteur ni by-pass sur une canalisation assurant un débit minimum de 4 000 litres par minute pendant 2 heures, sous une pression dynamique de 1 bar;
  - les poteaux sont implantés de façon à pouvoir atteindre n'importe quelle cellule par 4 hydrants situés à moins de 100 m de l'entrée de chacune d'entre elles.

- Une installation d'extinction automatique protégeant l'ensemble des cellules de l'entrepôt conçue, installée et entretenue conformément aux normes en vigueur. Cette installation est alimentée par une réserve d'eau d'une capacité minimale de 450 m^3 munie d'un groupe motopompes associé et d'un groupe motopompes de secours protégée contre le gel, en particulier les organes de faible diamètre (vannes, robinets, canalisations, coudes ..).

En cas de fonctionnement du système d'extinction automatique, des alarmes centralisées sont déclenchées et transmises, de jour comme de nuit, à un poste de surveillance.

L'exploitant teste régulièrement ce dispositif d'extinction automatique (démarrage des groupes motopompes, niveau des batteries, bon fonctionnement des alarmes...). Les résultats des contrôles et des tests effectués sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant fournit aux services départementaux d'incendie et de secours, un plan comportant la localisation des poteaux incendie et une attestation établie par l'installateur des poteaux du bon fonctionnement de l'installation comportant au moins les éléments techniques suivants : caractéristiques de la conduite d'alimentation en eau, débit fourni, conformité des hydrants.

ARTICLE 7.5 – EXPLOITATION

7.5.1 – Suivi des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique de façon concise et rapidement exploitable leur localisation, leur quantité et la nature des dangers. Sa fréquence de mise à jour est adaptée à la fréquence de rotation des stocks dans les différentes cellules.

L'exploitant dispose sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont facilement accessible sur le site et disponibles en permanence et tenus à la disposition des service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières situées en rez de chaussée et non surmontées d'étages ou de niveaux.

7.5.2 – Aménagement des stockages

7.5.2.1 - Conditions générales de stockage

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc.. soient largement dégagées.

Pour tous les stockages, une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture, le plafond ou le système de chauffage sans être inférieure à la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts d'au moins un mètre par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.), forment des îlots limités de la façon suivante :

1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m^2 ;
2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum.

Ces dispositions valent également pour les stockages en rayonnage ou en palettier dépourvus de système d'extinction automatique d'incendie.

7.5.2.2 - Conditions particulières de stockage des produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères

L'exploitant stocke les polymères sur une aire spécifique à chaque cellule comprenant ces matières, à une distance d'au moins 2 mètres des autres familles de produits stockés.

7.5.2.3 -Conditions particulières de stockage des pneumatiques ou produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé

L'exploitant stocke les pneumatiques et produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé sur une aire spécifique à chaque cellule comprenant ces matières, à une distance d'au moins 2 mètres des autres familles de produits stockés.

En cas de stockage en vrac, l'exploitant stocke les pneumatiques et produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 1200 mètres cubes.

7.5.3 – Stationnement et entretien des véhicules et engins

Les moteurs des camions sont arrêtés pendant les chargements et les déchargements et lors des stationnements sur le site.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et de déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 7.3.3.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée à cet effet.

7.5.4 – Entretien et maintenance

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières. Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc. sont regroupés hors des allées de circulation.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur. L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

ARTICLE 7.6 – PREVENTION DES RISQUES

7.6.1 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques,
- l'obligation du permis d'intervention en cas de travaux définit à l'article 7.6.2 (et de permis feu en cas de travaux par points chauds),
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des réseaux d'écoulements d'eaux pluviales notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

7.6.2 - Travaux

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

7.6.3 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident, la mise en œuvre des moyens d'intervention (extincteurs, RIA...) et les consignes à respecter. Des mesures sont prises pour contrôler périodiquement le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Les caristes sont formés à la conduite des engins de manutention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations les justificatifs de formations de tous les personnels délivrées au titre du présent article.

7.6.4 – Consignes et Plan d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Ce personnel est soumis à des exercices d'intervention périodiques.

Si l'entrepôt est loué à plusieurs locataires, chacun d'eux fournit le personnel compétent.

Un Plan d'Intervention simplifié contre l'incendie, récapitulant ces consignes, est établi par le responsable de l'établissement. Ce plan prévoit en particulier l'alerte des tiers exposés (voir article 7.6.5) aux risques toxiques en cas d'incendie d'une cellule contenant des produits composés de polymères.

Un exemplaire de ce plan est transmis aux services de secours et un exemplaire est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois après la mise en service des installations.

7.6.5 - Localisation des risques et information des tiers exposés

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan localisant l'ensemble de ces zones.

Ce risque est signalé. En particulier, l'exploitant informe par écrit le propriétaire et les locataires des terrains situés à l'est du site de la possibilité de débordement d'une dizaine de mètres de la zone d'effet des flux thermiques de 3 kW/m^2 (effets irréversibles) en cas d'incendie des cellules 6, 7 ou 8.

L'exploitant procède à cette information au plus tard trois mois après la mise en service des installations.

TITRE 8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 8.1 – INSTALLATION DE COMBUSTION

8.1.1 – Accessibilité- dispositions constructives

Les chaudières ne sont pas surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne sont pas implantées en sous-sol de ces bâtiments.

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin.

Un espace suffisant est aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

La chaufferie est équipée d 'une cheminée qui dépasse la toiture d'au moins 6 m afin de faciliter la dispersion des polluants.

8.1.2 - Alimentation en gaz- ventilation

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les réseaux d'alimentation en gaz sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées suivant la réglementation ou les normes en vigueur.

8.1.3 Dispositif de sécurité

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- Une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du gaz,
- Un coupe circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en gaz,
- Un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un système d'alerte d'efficacité équivalente.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en gaz des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toute circonstance ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison de gaz.

Il est maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif interdit dans toutes les circonstances sa manœuvre sous pression.

8.1.3 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en gaz.

L'installation et les appareils de combustion qui la composent sont équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

8.1.4 - Détection de gaz

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif coupe l'arrivée du gaz et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception des matériels et des équipements destinés à un usage en atmosphère explosive, de l'alimentation très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre provoque d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Toute détection de gaz au-delà de 60% de la limite inférieure d'explosivité, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et les équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues dans les consignes d'exploitation.

8.1.5 - Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état des quantités de gaz consommés. La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

8.1.6 - Entretien et travaux

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz n'est engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectuée en dérogation au précédent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation est délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980 ou à l'arrêté ministériel du 24 mars 1978 applicable aux opérations d'assemblages permanents.

Le réglage et l'entretien de l'installation sont réalisés par du personnel compétent et aussi souvent que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations portent également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

8.1.7 - Conduite des installations

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié qui vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion. Les installations peuvent être exploitées sans présence humaine permanente si les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée respectent la réglementation relative aux équipements sous pression spécifique en vigueur et si le mode d'exploitation des autres appareils de combustion permet au personnel d'agir à distance pour modifier les paramètres de fonctionnement, pour mettre les équipements en sécurité ou pour signaler à l'exploitant les démarches à entreprendre pour la sécurité des installations.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

8.1.8 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

8.1.9 - Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

ARTICLE 8.2 – ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

8.2.1 – Conception

Les locaux techniques prévus pour la recharge des batteries de chariots élévateurs sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les sols des locaux de charge d'accumulateurs, étanches aux produits susceptibles de se déverser et ceux des locaux des installations de combustion sont incombustibles.

8.2.2 – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

8.2.3 – Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

8.2.4 – Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

8.2.5 – ventilation et surveillance de l'atmosphère

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les ateliers de charge d'accumulateur doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de cette ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par la formule ci-après :

$$Q = 0{,}05\ n\ I$$

où :

Q = débit minimal de ventilation, en m^3/h
n = nombre total d'éléments de batterie en charge simultanément
I = Courant d'électrolyse, en A

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées à l'article 7.6.5 non-équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 9.1 – PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.2 – MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant fait effectuer au moins une fois tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, une mesure du débit rejeté par le conduit de la chaufferie et des teneurs en oxygène, en oxydes de soufre, en oxydes d'azote et en poussières dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Le premier contrôle est effectué au plus tard six mois après la mise en service de l'installation.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classée. En cas de teneurs supérieures aux valeurs limites ci dessous, l'exploitant adresse à l'inspection les résultats assortis des commentaires et propositions d'amélioration.

Article 9.2.2. Auto surveillance des eaux pluviales

L'exploitant fait réaliser tous les ans un prélèvement et une analyse des eaux pluviales rejetées au point de rejet n°3 par un organisme agréé.

Les limites de rejets sont fixées à l'article 4.3 du présent arrêté.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception. Si les résultats des contrôles comportent des valeurs supérieures aux valeurs limites, l'exploitant en adresse un exemplaire à l'inspection accompagné de ses commentaires et de ses propositions d'amélioration.

Le premier contrôle de ce type est réalisé au plus tard 6 mois après la mise en fonctionnement des installations.

Article 9.2.3 Bruits

L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans et à ses frais, par une personne ou un organisme qualifié une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs réglementaires, en période de fonctionnement de l'activité des installations.

La première campagne de mesures est réalisée au plus tard 6 mois après le début de l'exploitation de l'entrepôt.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Article 9.2.4. Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du titre 9, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.